

Localisation :

Département : Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune : Commune de Mégevette

Commanditaire : COMMUNE DE MEGEVETTE



Nature de l'étude :

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF**

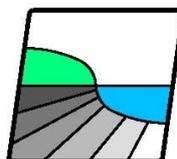
Date : Avril 2018

Chargé d'étude :

HELWANI Sophie
Ingénieur environnement

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Ce dossier constitue la mise à jour du **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** de la commune de MEGEVETTE pour les dix ans à venir.

Ce dossier a été conçu suite à la mise à jour de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement collectif.

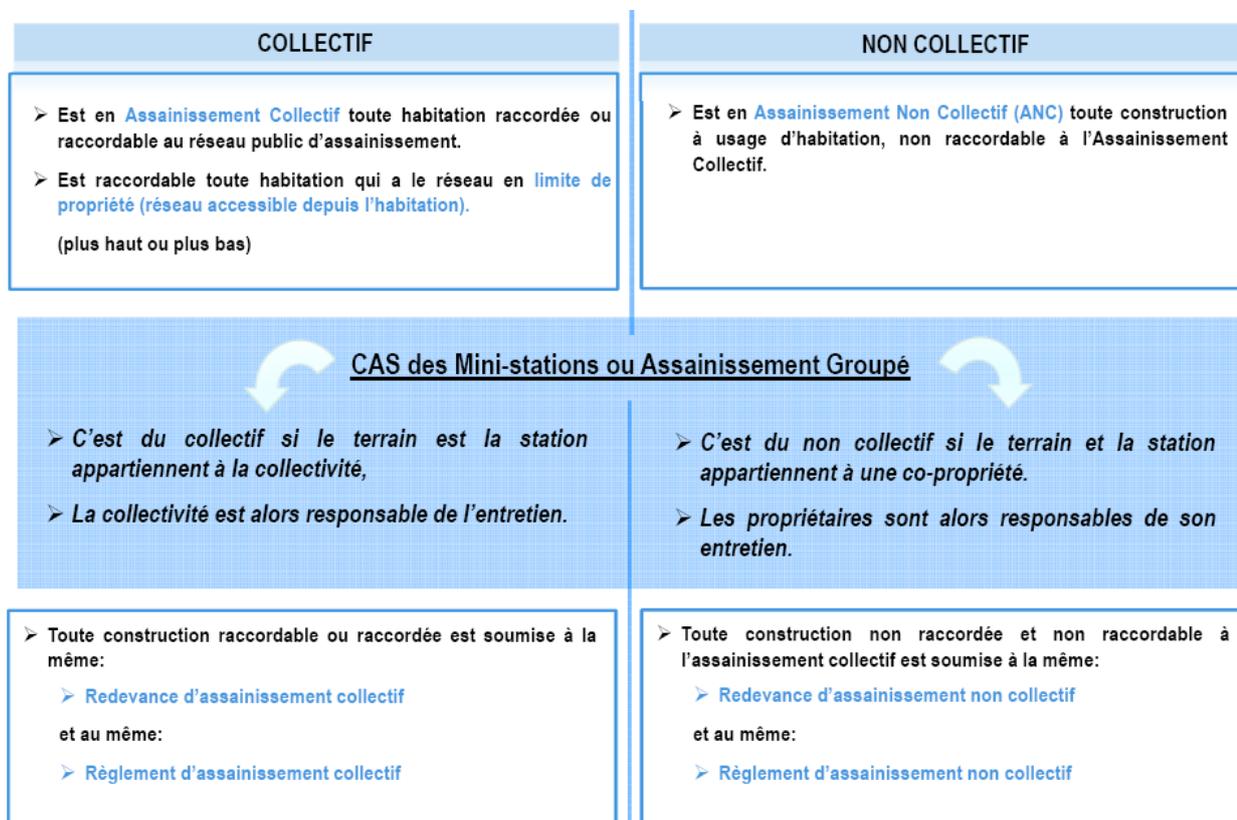
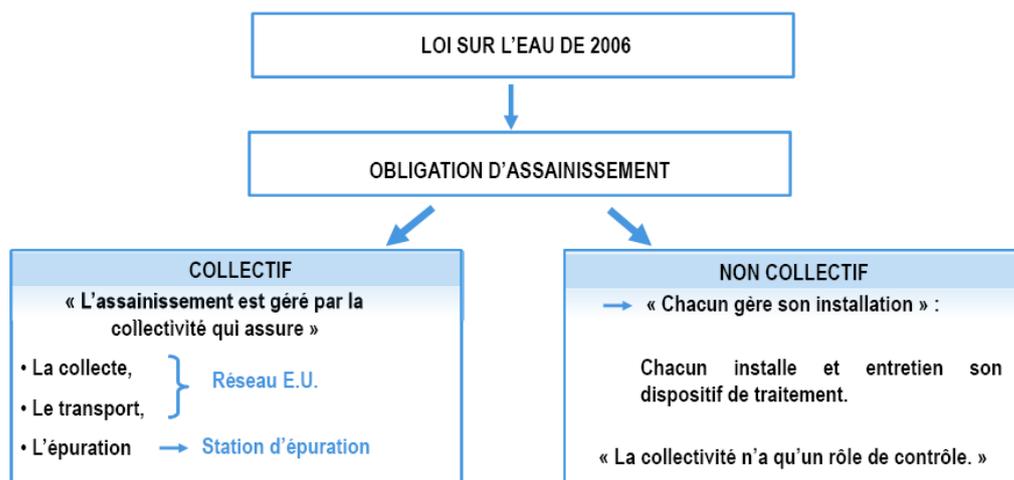
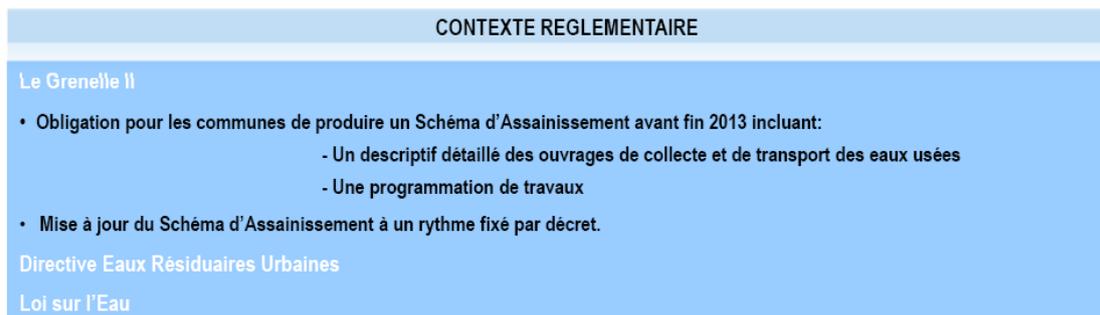
Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles en mairie de MEGEVETTE pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques, environnementaux et économiques qui ont guidés les choix.

Sommaire:

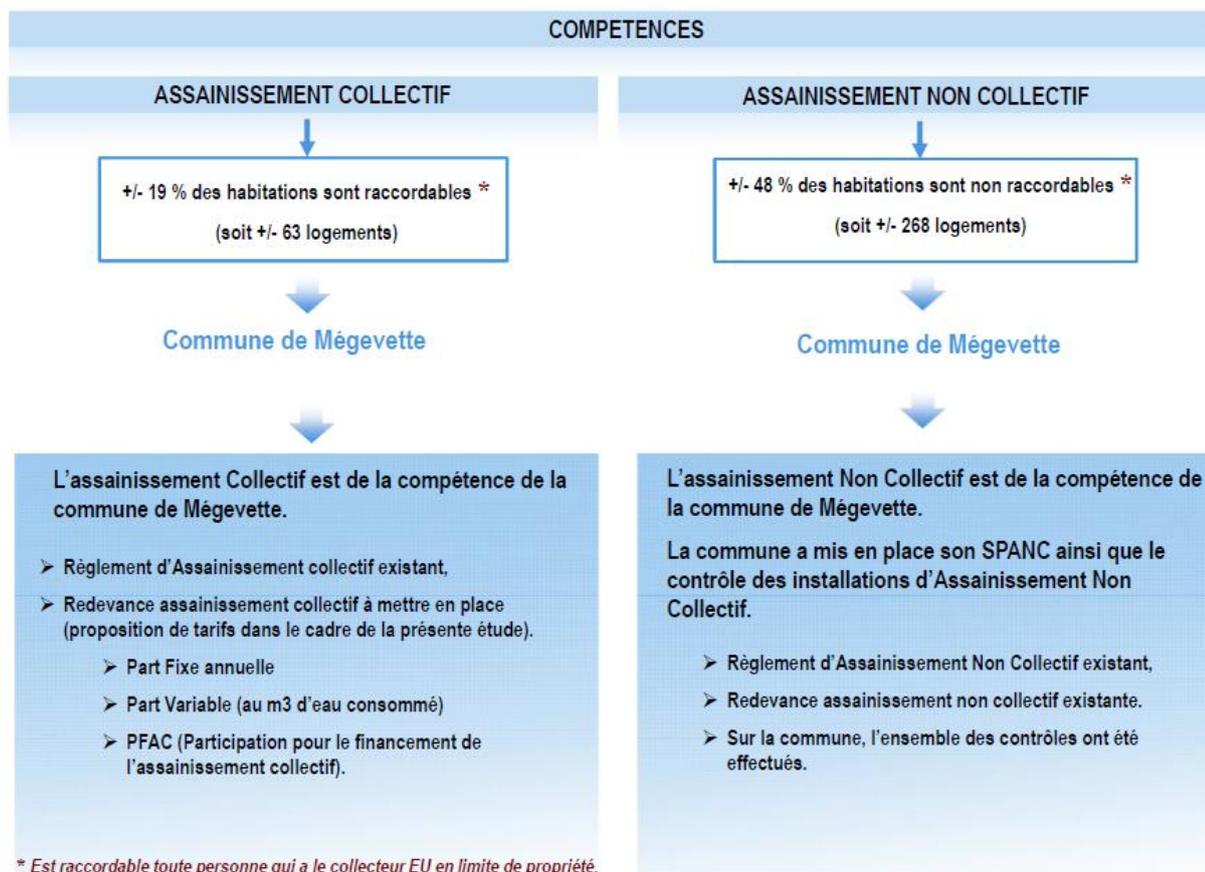
I - Préambule réglementaire	3
II - Résumé des contraintes	6
III- Proposition d'un zonage de l'assainissement	10
1 - Zones d'assainissement collectif existantes	11
2 - Zones d'assainissement collectif futur :	13
2.1. Justification des projets :	13
2.2. Présentation des projets d'assainissement collectif :	13
2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif futur :	15
1) Conditions générales :	15
2) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :	16
2.4. Détail des possibilités de rejet (en attente de l'assainissement collectif) :	18
3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :	19
3.1. Justification des projets :	19
3.2. Détail des projets :	19
3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :	21
1) Conditions générales	21
2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:	21
3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :	22
4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :	24
3.4. Détail des possibilités de rejet :	24
3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :	26
1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :	26
2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	26
4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :	27
IV - Simulations de financement	29
1 - Fichier des paramètres :	30
2 - Simulation de financement de l'assainissement collectif :	31
3 - Estimation des frais et redevances :	40
3.1 Zones d'assainissement collectif:	40
3.2 Zones d'assainissement non collectif:	42
V - Proposition d'un échéancier	43
VI - Présentation des Types d'assainissement préconisés	45
1- Assainissement collectif :	46
2 - Assainissement non collectif :	47

I - Préambule réglementaire

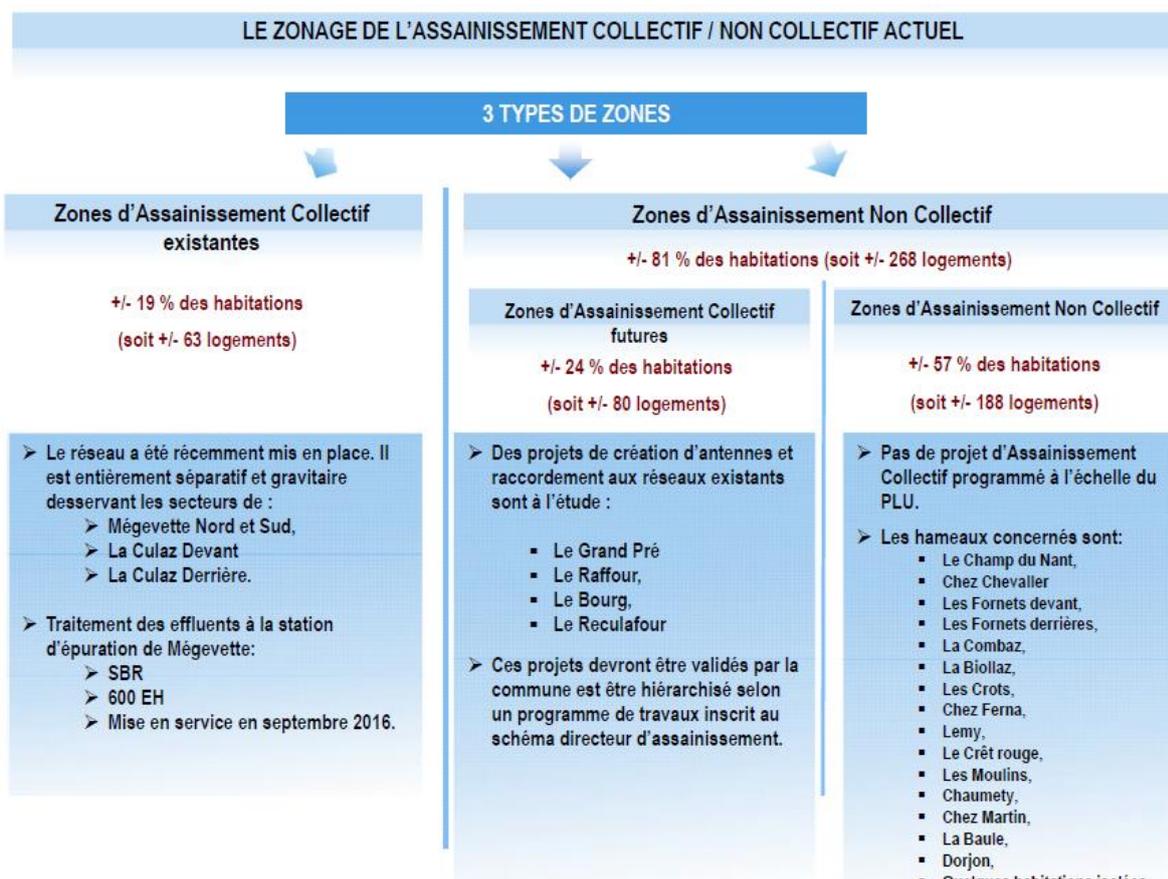
Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :



En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :



Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :



II - Résumé des contraintes

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques. Nous nous sommes également imposés tout au long de la démarche de vérifier le réalisme financier de nos propositions.

Les principales contraintes que nous avons essayé d'intégrer sont les suivantes :

▲ La préservation des captages et points d'eau :

La commune de MEGEVETTE est alimentée en eau potable par trois ressources situées sur son territoire :

- Le captage des Mouillettes (Le Tour)
- Le captage du Creux (Le Crêt)
- Le captage des Fornets

On notera qu'actuellement les captages exploités par la commune possèdent tous une enceinte de protection (clôture) matérialisée sur le terrain, symbolisant le périmètre de protection immédiate de chaque ressource respective, et ils sont également pourvus de périmètres de protection rapprochée et éloignée, rendus officiels par la DUP du 21 juillet 1999.

De manière générale, il n'existe pas d'habitations ou de zones bâties situées dans les périmètres rapprochés des ressources. On pointera toutefois deux exceptions, avec un bâtiment adossé à la ressource du Creux, et notamment inclus dans le périmètre de protection immédiate de la ressource, ce qui semble très étrange, et un petit bâtiment présent dans le périmètre de protection rapprochée de la ressource des Mouillettes.

On note également plusieurs habitations, chalets ou « granjeons », éparpillés dans le périmètre de protection éloignée de la ressource des Fornets.

L'ensemble des bâtiments évoqués ci-dessus sont dans des zones d'assainissement non collectif.

De manière générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation à proximité ou en amont des ressources exploitées, et notamment à l'intérieur des périmètres de protection établis pour chaque ressource, et du fait de l'impossibilité de raccorder ce bâti à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, de s'assurer que les habitations existantes soient pourvues de dispositifs d'assainissement non collectif adaptés, éliminant le risque sanitaire vis-à-vis de la qualité des eaux de chaque ressource.

▲ Les possibilités d'assainissement non collectif :

En 1999, et en 2003, le bureau d'étude SAUNIER Environnement, a réalisé des sondages à la tarière et des mesures de perméabilité sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre du « Zonage d'Assainissement » de la commune. Les résultats de ces sondages n'ont pas pu nous être fournis. Ce document a été actualisé et complété par le bureau d'étude NICOT en février 2016, conjointement à la mise à jour du zonage de l'assainissement. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.

D'après la géologie générale du secteur, et d'après les éléments déterminés lors des études précédentes, on notera que les perméabilités de surface sont le plus souvent et en général très moyennes, voire mauvaises.

Les perméabilités de surface sont donc un facteur limitant pour réaliser des dispositifs d'infiltration et de traitement direct par le sol. On retiendra le plus souvent la possibilité d'infiltrer ou plus exactement de dissiper les effluents, seulement après un traitement adéquat des effluents par un système agréé par la réglementation.

De manière plus générale, nous pouvons résumer les caractéristiques suivantes :

- Les formations superficielles, limoneuses ou limono-argileuse (colluvions de pentes), souvent graveleuses, montrent communément des perméabilités moyennes situées entre 10 et 20 mm/h.
- Les formations morainiques, argilo-caillouteuses, montrent communément des perméabilités médiocres < 10 mm/h.
- Les formations alluvionnaires, lorsqu'elles sont grossières, gravelo-sableuses, montrent communément des perméabilités bonnes à très bonnes > 100 mm/h, alors que lorsqu'elles sont plus fines, argilo-limoneuses, les perméabilités sont plus faibles < 10 mm/h.
- Enfin, concernant le substratum très hétérogène existant sur la commune, les perméabilités sont généralement faibles, mais peuvent être beaucoup plus importantes (perméabilité « en grand »), notamment au sein de karsts, qui peuvent être développés dans certaines formations très carbonatées.

Le respect des possibilités de rejet :

Les possibilités de rejet ne sont déterminées que pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire).

Une estimation des débits a été réalisée en janvier 2016 dans le cadre de la présente étude. Cependant, les conditions climatiques ne caractérisent pas un « étiage hivernal » classique, par conséquent certaines mesures réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage.

Les possibilités de rejet sont bonnes dans le cours d'eau principal traversant la commune de MEGEVETTE, le torrent Le Risse, et ce, sur l'ensemble de son tracé. On notera qu'en amont du territoire communal, notamment sur la commune de BELLEVAUX, les rejets sollicitant Le Risse semblent très limités (secteur de « Jambaz de La »). En effet, la station d'Hirmentaz, et le hameau des Mouilles notamment, sont collectés par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, dont le bassin versant est Le Brévon.

Sur la commune de MEGEVETTE, les affluents importants du Risse, comme le ruisseau de Fillian, le ruisseau de la Glappaz, offrent, assez largement, de bonnes possibilités de rejet également. Seul le ruisseau des Emovieux semble potentiellement engendrer des étiages très sévères, qui engendrent de mauvaises possibilités de rejet.

Parmi les ruisseaux secondaires récepteurs, tous affluents du Risse, la plupart montrent des débits très faibles, et de mauvaises possibilités de rejets. Seuls quelques-uns, comme le ruisseau de Fernay, et dans une moindre mesure, le ruisseau du Bourg, peuvent encore faire l'objet de quelques rejets d'eaux usées après traitement, et ce du fait de la faible urbanisation actuelle au sein de leur bassin versant.

On notera que de nombreux petits rus de versants, de fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement maillent le territoire communal, et font souvent l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux principaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour les habitations existantes à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :

Le réseau hydrographique a été levé dans tous les secteurs en assainissement non collectif.

L'urbanisation de la commune de Mégevette ne générant pas de problème majeur lié à l'évacuation des Eaux Pluviales, il a simplement été conseillé :

- De préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser.
- D'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

La prise en compte des risques naturels :

La commune de Mégevette dispose d'un plan de prévention des risques naturel en datant de septembre 1997. Lors de nos prospections de terrain dans le cadre de la mise à jour de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif, nous déconseillons l'infiltration localement, là où celle-ci pourrait générer des glissements de terrain.

La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2026 en concertation avec le conseil syndical.

▲ Le réalisme financier :

Pour chaque projet d'assainissement une simulation de financement a été réalisée jusqu'au calcul de l'incidence sur les redevances d'assainissement.

▲ Le respect du cadre réglementaire :

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE et de la cellule Environnement de la DDT74.

Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006 et les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

III - Proposition d'un zonage de l'assainissement

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte « **Schéma Directeur d'Assainissement** » de la commune.
(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1 - Zones d'assainissement collectif existantes

▲ Compétence :

La commune de Mégevette est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire. A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

▲ Détail de la zone :

Il existe un réseau d'eaux usées séparatif dimensionné en Ø200 pvc, qui s'étend sur +/- 3,1 km et qui permet le raccordement des logements existants sur les secteurs du Chef-Lieu de Mégevette, de Culas devant et derrière soit +/- 63 abonnés existants (+/- 155 EH).

Les effluents collectés seront traités à la station d'épuration de Mégevette, de type SBR et d'une capacité de 600 EH. Cette station est en cours de travaux et sera mise en service en septembre 2016.

Cette station a pour exutoire le torrent du Risse.

Les boues liquides sont pompées et évacuées vers une filière de traitement agréée.

Station d'épuration de Mégevette :

STEP	Nature	Capacité nominale	Reçoit les effluents de	Date de mise en service	Milieu récepteur	Fonctionnement
Mégevette	SBR	600 EH	Chef-Lieu Culas devant Culas derrière	2016	Le Risse	Station récente. RAS

▲ Incidence sur l'urbanisation :

Dans ces zones, l'assainissement ne sera plus un facteur limitant pour l'urbanisation à partir du moment où la station d'épuration est mise en service.

▲ Projet pour l'amélioration des réseaux et de la STEP :

- **Réseaux :**

Les réseaux de collecte existants sont récents et en bon état. Il est tout de même prudent de prévoir un budget pour la réhabilitation des réseaux. La commune effectue les contrôles de branchement au réseau d'assainissement collectif pour vérifier leur conformité.

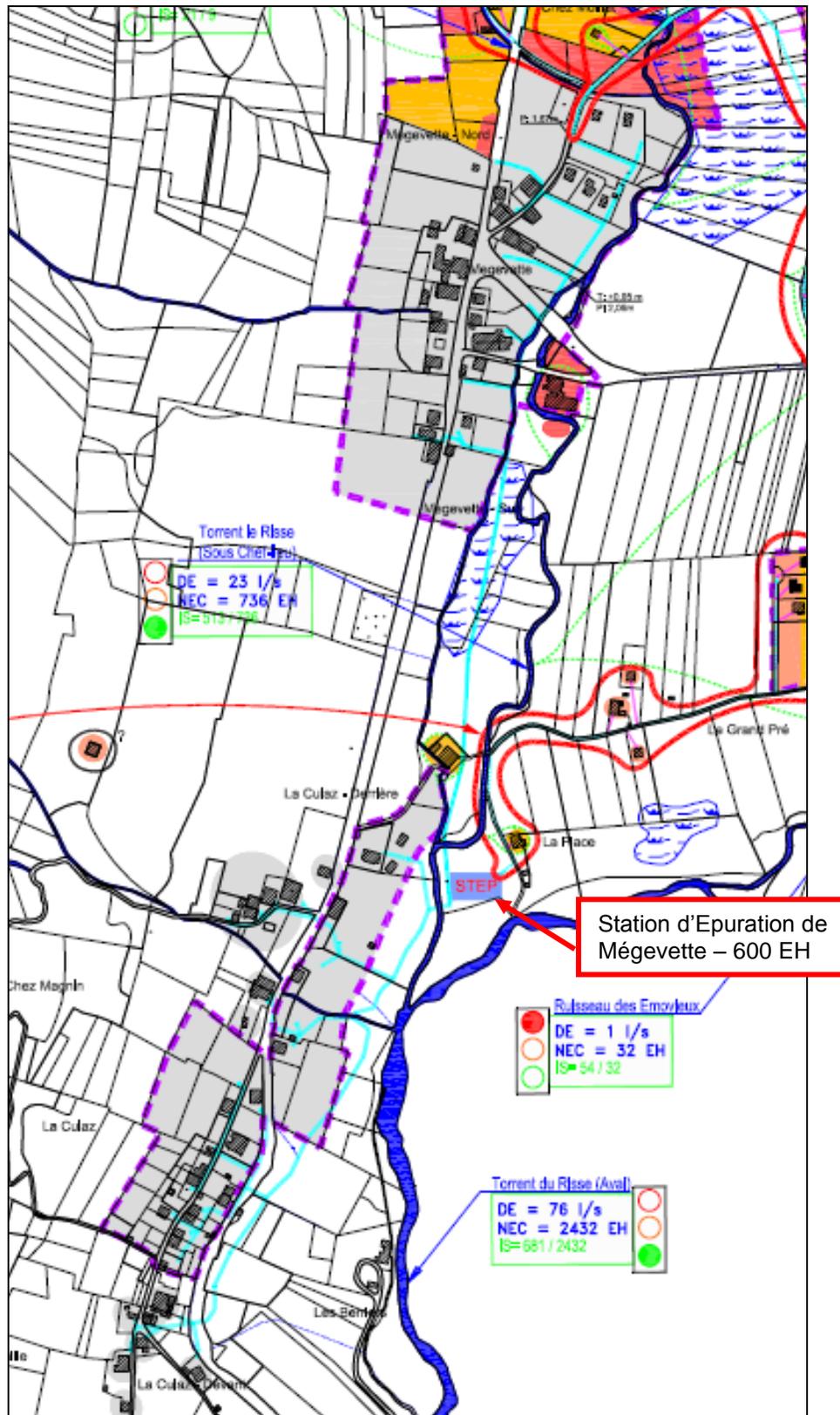
- **Station de traitement :**

La station d'épuration sera prochainement mise en service. Elle est neuve et ne nécessite pas de travaux de mise en conformité.

▲ Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↳ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune de Mégevette.
- ↳ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

Zone grisée = Assainissement Collectif existant.



2 - Zones d'assainissement collectif futur :

Ces zones sont considérées en Assainissement Non Collectif tant que l'Assainissement Collectif n'est pas arrivé.

2.1. Justification des projets :

Les zones suivantes ont été classées en assainissement collectif futur :

- Soit parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Soit parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- Soit parce que le réseau d'eaux usées existant passe à proximité.
- Soit parce que l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises limitant les possibilités de développement en ANC.

Seuls les projets finançables objectivement par la commune ont été retenus.

- ⇒ **Les projets d'assainissement collectif futur proposés permettraient le raccordement de +/- 80 logement existants (+/- 240 EH) et +/- 43 logements futurs (+/- 130 EH).**

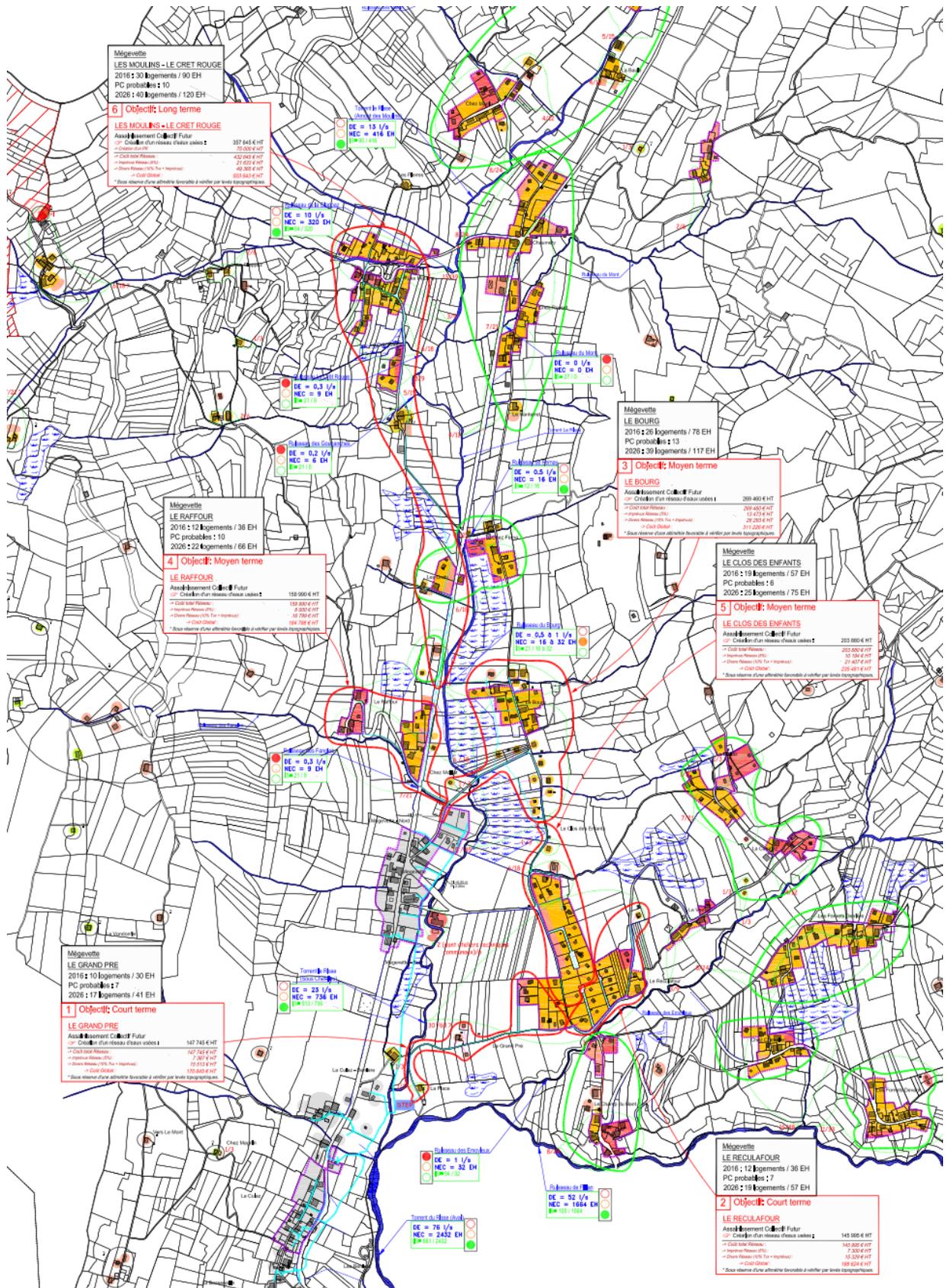
2.2. Présentation des projets d'assainissement collectif :

Les différentes alternatives d'extension du réseau d'eaux usées ont été étudiées dans le cadre de notre mission. Le commune doit valider ces projet et déterminer un échéancier de réalisation des travaux à court, moyen et long terme de façon à finaliser son schéma directeur d'assainissement et son zonage de l'assainissement collectif/non collectif.

- ⇒ **LE GRAND PRE (170 646 € HT) :**
Création d'un réseau d'eaux usées séparatif PVC 200 sur +/- 690 ml.
Raccordement vers la station d'épuration de Mégevette.
- ⇒ **LE RAFFOURD (184 788 € HT) :**
Création d'un réseau d'eaux usées séparatif sur +/- 710 ml.
Raccordement vers la station d'épuration de Mégevette.
- ⇒ **LE BOURG (311 226 € HT) :**
Création d'un réseau d'eaux usées séparatif sur +/- 1240 ml.
Raccordement vers la station d'épuration de Mégevette.
- ⇒ **LE RECUFAFOUR (168 624 € HT) :**
Création d'un réseau d'eaux usées séparatif sur +/- 1505 ml.
Raccordement vers la station d'épuration de Mégevette.
- ⇒ **LE CLOS DES ENFANTS (235 481 € HT) :**
Création d'un réseau d'eaux usées séparatif sur +/- 1505 ml.
Raccordement vers la station d'épuration de Mégevette.

Se reporter au plan « Schéma directeur d'Assainissement - Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif » pour voir la zone concernée.

EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES



2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif futur :

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

▲ En attente de l'assainissement collectif :

1) **Conditions générales :**

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet, voir ci-dessous et § 4) doit mettre en place :
 - un dispositif d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation,
 - une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
 - la mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - la mise en place en attente d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.

Remarque :

- ❖ *Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC de la commune a le droit de demander au pétitionnaire **une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé**. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou, si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée sur la carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.*

2) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

VERT 2 *Fosse septique toutes eaux – Epanchage en pente*

Terrains moyennement perméables, grande surface disponible.

Dans le cas présent, les pentes sont faibles, et la filière est destinée aux secteurs isolés, présentant une aptitude moyenne à l'infiltration des eaux usées.

Terrains ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif, mais infiltration envisageable du fait de la grande surface disponible.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

SAUMON *Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche (ou filière compacte) – Rejet dans des tranchées d'épandage*

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.

Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- ↪ Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
 - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
 - Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
 - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.
- ↪ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.
- ↪ Concernant la filière **SAUMON**, en particulier, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **SAUMON** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Selon les caractéristiques des sols, une des deux filières d'assainissement non collectif suivantes est préconisé pour chaque secteur:

ORANGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.

Infiltration pouvant se révéler impossible.

Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement ou réglementairement (PPRn par exemple).

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est **obligatoire**.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration** (cas général), un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

ROUGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est à interdire réglementairement, ou à priori compromise.

Normalement, dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible, sauf étude géopédologique et géotechnique particulière, sous responsabilité du bureau d'études intervenant, définissant les conditions d'infiltration sur la parcelle.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarques :

↳ Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :

- Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
- Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).
- Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

- ⇒ En cas de manque de place, ou par choix du pétitionnaire, après validation par le SPANC, ces filières de traitement par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), peuvent être remplacées par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

▲ Quand le réseau collectif sera mis en service :

- ⇒ Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- ⇒ Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.

2.4. Détail des possibilités de rejet (en attente de l'assainissement collectif) :

▲ Zones verte2 et saumon :

Dans les zones vertes2 et saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- **Le grand pré (6 habitations concernées)**
- **Le Reculafour (3 habitations concernées),**
- **Le Bourg (3 habitations concernées),**
- **Le Raffour (1 habitation concernée).**

▲ Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- **Le Grand Pré – Le Reculafour – Le Bourg (partie Sud) et le Raffour (partie Nord) :**
- ⇒ Le torrent Le Risse offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).

▲ Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

- **Le Bourg (partie Nord) :**
- ⇒ Le ruisseau du bourg offre des possibilités de rejet moyennes (feu orange).

▲ Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

- **Le Raffour (partie Sud) :**
- ⇒ Le ruisseau des Fangles offre des possibilités de rejet mauvaises (feu rouge).

3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

▲ Compétences :

La commune de Mégevette a la compétence de l'assainissement non collectif.

3.1. Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- Soit :
 - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
 - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 188 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

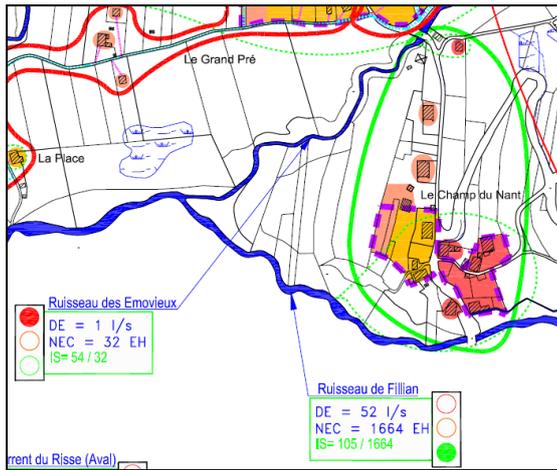
- **Le Champ du Nant,**
- **Chez Chevallier**
- **Les Fornets devant,**
- **Les Fornets derrières,**
- **La Combaz,**
- **La Biollaz,**
- **Les Crots,**
- **Chez Ferna,**
- **Lemy,**
- **Le Crêt rouge,**
- **Les Moulins,**
- **Chaumety,**
- **Chez Martin,**
- **La Baule,**
- **Dorjon,**
- **Quelques habitations isolées.**

3.2. Détail des projets :

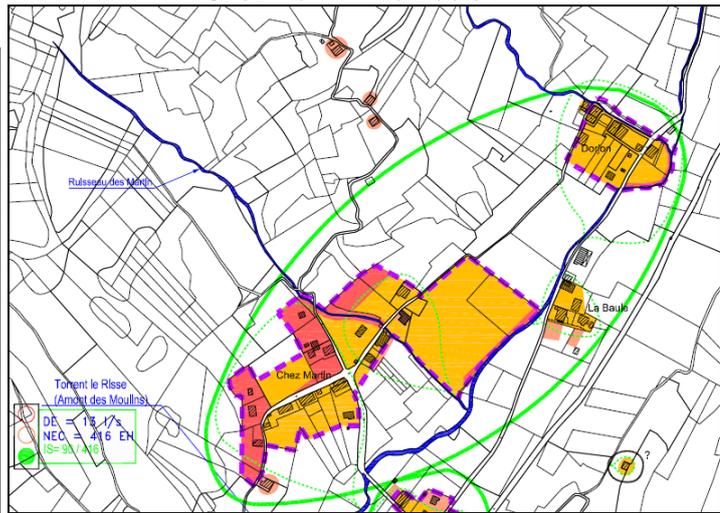
Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

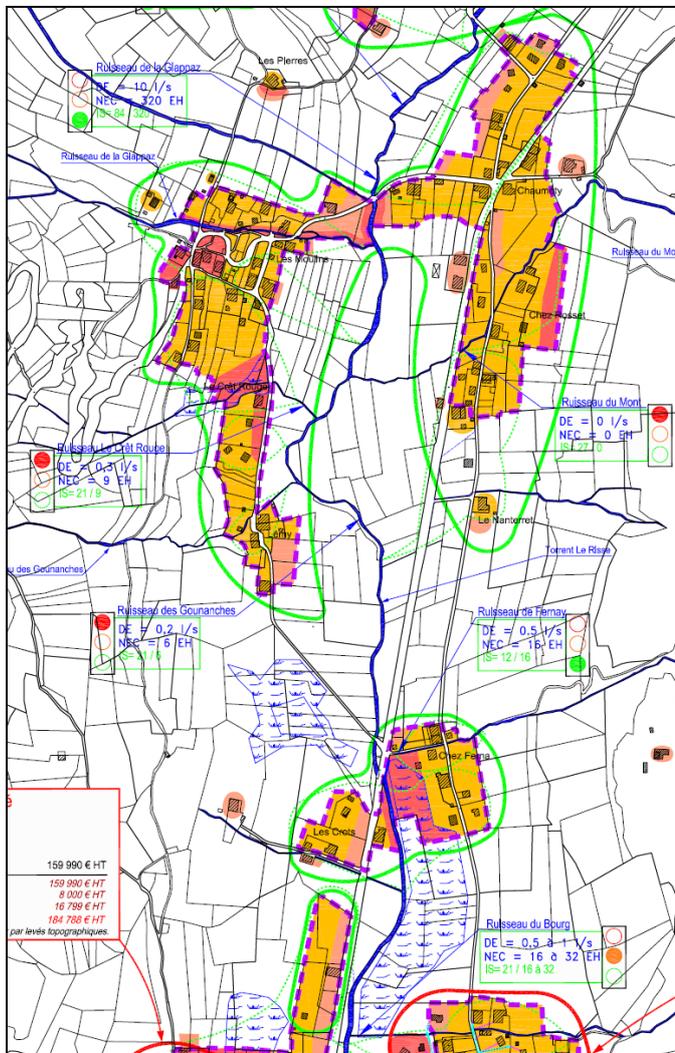
Le Champ du Nant :



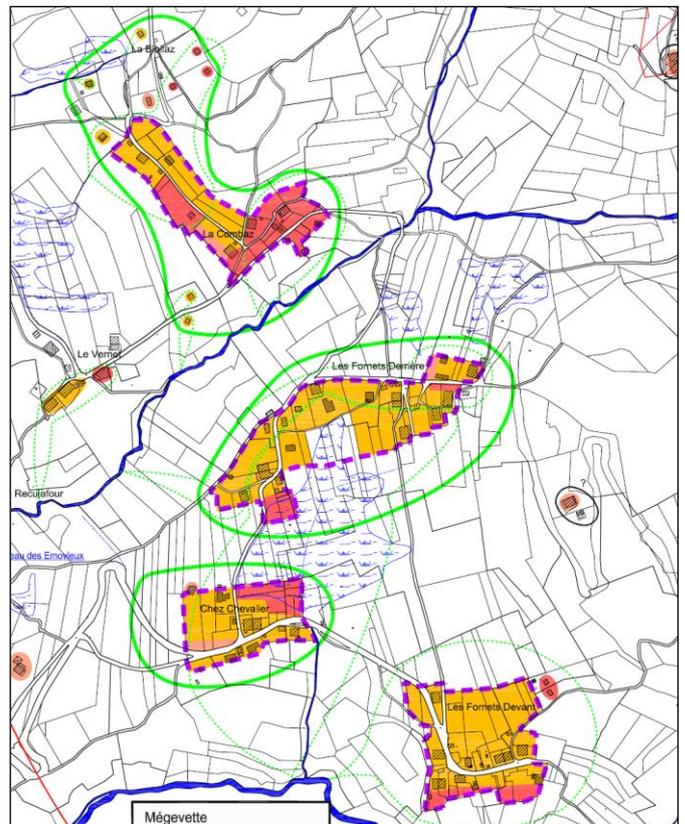
Chez Martin – La Baule :



Les Crots, Chez Ferna, Le Crêt rouge, Les Moulins, Le Nanterret, Chez Rosset, Le Chaumety.



Chez Chevalier, Les Fornets devant, Les Fornets derrière, La Combaz, La Biollaz.



Ainsi que de nombreuses habitations isolées

3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

1) Conditions générales

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.M.A.N.C fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- **Pour toute nouvelle construction** : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
 - ⇒ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
 - ⇒ **Surface minimum requise :**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 3 m des fondations de constructions existantes),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...)
- **Pour toute habitation existante** : (quel que soit le classement au PLU)
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
 - ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

Filières ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

VERT 2 Fosse septique toutes eaux – Epannage en pente

Terrains moyennement perméables, grande surface disponible.

Dans le cas présent, les pentes sont faibles, et la filière est destinée aux secteurs isolés, présentant une aptitude moyenne à l'infiltration des eaux usées.

Terrains ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif, mais infiltration envisageable du fait de la grande surface disponible.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

SAUMON Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche (ou filière compacte) – Rejet dans des tranchées d'épandage

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.

Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.

Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarque :

- ↪ Pour l'ensemble des filières d'infiltration des eaux usées, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :
 - Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
 - Valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
 - Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.
- ↪ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.
- ↪ Concernant la filière **SAUMON**, en particulier, dans le cadre strict de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants (habitations existantes classées en **SAUMON** sur les cartes), le SPANC (commune ou délégataire) se réserve la possibilité de revenir à une filière drainée (**ORANGE, ROUGE**) selon le contexte existant (rejet existant, manque de place, autre contrainte avérée...)

Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Selon les caractéristiques des sols, une des deux filières d'assainissement non collectif suivantes est préconisée pour chaque secteur:

ORANGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé*

Terrains moyennement perméables.

Infiltration pouvant se révéler impossible.

Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement ou réglementairement (PPRn par exemple).

Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est **obligatoire**.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration** (cas général), un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

ROUGE *Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est à interdire réglementairement, ou à priori compromise.

Normalement, dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible, sauf étude géopédologique et géotechnique particulière, sous responsabilité du bureau d'études intervenant, définissant les conditions d'infiltration sur la parcelle.

Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §II).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

Remarques :

↳ Pour l'ensemble des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour :

- Concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer,
- Vérifier la possibilité d'infiltrer les eaux (cas général) en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible, afin d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cas particulier).
- Identifier le meilleur dispositif à mettre en place en cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée.

- ↪ En cas de manque de place, ou par choix du pétitionnaire, après validation par le SPANC, ces filières de traitement par filtre à sable vertical **drainé** (étanche ou non), peuvent être remplacées par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires, qui ont une emprise au sol moins importante.

4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les habitations existantes : les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
 - Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.
***** Remarque importante *** : il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.**
 - Zones classées non constructibles au PLU
 - ⇒ Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.4. Détail des possibilités de rejet :

▲ Zones vertes² et saumon :

Dans les zones vertes² et saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Le Champs du Nant (en partie),**
- **Chez Chevalier – La Combaz (quelques parcelles),**
- **Les Crots (en partie),**
- **Les Moulins – Lémy (quelques parcelles),**
- **De nombreuses habitations isolées...**

▲ Zones orange et rouge avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Les Crots, Chez Ferna sud, Chez Martin, La Baule, Dorjon, Chaumety, Le Nanterret :**
 ⇒ Le Risse offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Chez Ferna nord,**
 ⇒ Le ruisseau de Fernay offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Les Moulins**
 ⇒ Le ruisseau de La Glappaz offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).
- **Le Champs du Nant, Chez Chevalier, Les Fornets derrière sud, Les Fornets devant :**
 ⇒ Le ruisseau de Fillian offre de bonnes possibilités de rejet (feu vert).

▲ Zones orange et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun secteur n'est concerné sur la commune.

▲ Zones orange et rouge avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones orange et rouge suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

- **Lémy :**

⇒ Le ruisseau des Gournanches offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).

- **Le Crêt Rouge :**

⇒ Le ruisseau du Crêt rouge offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).

- **Chez Rosset, Chaumety :**

⇒ Le ruisseau du Mont offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).

- **Le Vernet, Les Fornets derrière Nord, La Combaz sud :**

⇒ Le ruisseau des Emovieux offre de mauvaises possibilités de rejet (feu rouge).

3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC).
Ce contrôle est effectif.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique (**de 4 à 10 ans**) pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

Ce contrôle est effectif sur le territoire de la commune de Mégevette. L'ensemble des installations existantes sur la commune ont fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif devait être effectué **au plus tard le 31 décembre 2012.**

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation :
 - Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **déla**i de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
 - Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.
- ⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, **la mise aux normes de l'installation existante** est imposée.
- **Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif** : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- **Remarque** : la commune a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demande**r au pétitionnaire une étude géopédologique ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- ⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la commune à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.
La commune peut être Maître d'Ouvrage de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif (Possibilités de subventions de l'Agence de l'Eau.).
- ⇒ En parallèle, il sera indispensable **de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales** (qui collectent également les effluents septiques).
Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P.) :

- Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Nous avons constaté précédemment, que le réseau hydrographique existant montrait un régime pluvio-nival, assez généralisé, générant de très fortes variations de débits. Les possibilités de rejet dans ce réseau hydrographique ont été estimées par nos soins le 21 janvier 2016, après des conditions climatiques qui ne caractérisent pas un « étiage hivernal » classique, par conséquent certaines mesures réalisées ne sont donc pas représentatives d'un débit à l'étiage.

Toutefois, nous rappelons que des mesures ont été réalisées antérieurement à cette étude (complément de Zonage d'assainissement réalisé en 2003 par SAUNIER) sur certains ruisseaux, et notamment lors de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2003, qui avait affecté l'ensemble du territoire national.

Par conséquent, pour les ruisseaux les plus importants de la commune nous prendrons comme référence débitmétrique à l'étiage les données de 2003, et nous considérerons les très faibles débits mesurés en 2016 sur de petits ruisseaux.

- Se reporter à la « Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif » pour localiser les points répertoriés.

Nom du cours d'eau	Débit mesuré	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Le Risse (amont « des Moulins »)	≈ 13 l/s (2003)	90 / 416	Bonne
Le ruisseau de La Glappaz	≈ 10 l/s (2003)	84 / 320	Bonne
Le ruisseau du Mont	0 l/s (2016)	27 / 0	Mauvaise
Le ruisseau du Crêt Rouge	0,3 l/s (2016)	21 / 9	Mauvaise
Le ruisseau de Gounanches	0,2 l/s (2016)	21 / 6	Mauvaise
Le ruisseau de Chez Fernay	0,5 l/s (2016)	12 / 16	Bonne
Le ruisseau du Bourg	0,5 à 1 l/s (2016)	21 / 16 à 32	Moyenne
Le ruisseau des Fangles	0,3 l/s (2003)	21 / 9	Mauvaise
Le Risse (au Chef-lieu)	23 l/s (2003)	513 / 736	Bonne
Le ruisseau des Emovieux	≈ 1 l/s (2003)	54 / 32	Mauvaise
Le ruisseau de Fillian	52 l/s (2003)	105 / 1 664	Bonne
Le Risse (aval de la commune)	76 l/s (2003)	681 / 2 432	Bonne

Les possibilités de rejet sont bonnes dans le cours d'eau principal traversant la commune de MEGEVETTE, le torrent Le Risse, et ce, sur l'ensemble de son tracé. On notera qu'en amont du territoire communal, notamment sur la commune de BELLEVAUX, les rejets sollicitant Le Risse semblent très limités (secteur de « Jambaz de La »). En effet, la station d'Hirmentaz, et le hameau des Mouilles notamment, sont collectés par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, dont le bassin versant est Le Brévon.

Sur la commune de MEGEVETTE, les affluents importants du Risse, comme le ruisseau de Fillian, le ruisseau de la Glappaz, offrent, assez largement, de bonnes possibilités de rejet également. Seul le ruisseau des Emovieux semble potentiellement engendrer des étiages très sévères, qui engendrent de mauvaises possibilités de rejet.

Parmi les ruisseaux secondaires récepteurs, tous affluents du Risse, la plupart montrent des débits très faibles, et de mauvaises possibilités de rejets. Seuls quelques-uns, comme le ruisseau de Fernay, et dans une moindre mesure, le ruisseau du Bourg, peuvent encore faire l'objet de quelques rejets d'eaux usées après traitement, et ce du fait de la faible urbanisation actuelle au sein de leur bassin versant.

On notera que de nombreux petits rus de versants, de fossés d'écoulement ou de drainage, et d'axes d'écoulement maillent le territoire communal, et font souvent l'objet des rejets existants des habitations, avant que ceux-ci atteignent les ruisseaux principaux récepteurs. Ce réseau hydraulique superficiel secondaire, souvent très peu productif en débit, n'est généralement pas apte à recevoir de nouveaux rejets, même après un traitement adéquat des eaux usées.

Pour les ruisseaux montrant de mauvaises possibilités de rejet, le rejet après traitement des eaux usées sera possible seulement pour les habitations existantes à rénover. Toute habitation nouvelle devra soit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, soit infiltrer ses eaux usées via un dispositif ayant fait l'objet d'une étude géopédologique particulière.

Localement, des solutions de création ou d'extension de réseau EP peuvent être envisagées pour améliorer les conditions de rejets des eaux usées après traitement, notamment afin d'atteindre un cours d'eau offrant de bonnes possibilités de rejet.

IV - Simulations de financement

1 - Fichier des paramètres :

Les paramètres suivants ont été utilisés pour réaliser les simulations de financement des différents travaux envisagés:

Réseau sous chaussée :	183 €/ml (mètre linéaire)
Réseau hors chaussée / sous fossé :	153 €/ml
Réseau sous chemin :	173 €/ml
Réseau sous Route Départementale :	220 €/ml
Encorbellement :	400 €/ml
Fonçage :	260 €/ml + 3800 € pour installation
Coût des branchements par foyer :	2 000 €/u

Logement existant : Décompte du nombre de logements existants sur le terrain.

Logement futur : Estimation faite par le BE sur la base du nombre de logements envisageables dans les documents d'urbanisation existants.

Subventions:

Agence de l'Eau

Subvention du transit :	30 %	(10 ^{ème} programme AE – Montants plafonnés - sous réserves)
Subvention des stations :	30 %	

Conseil Départemental

Subvention sur les travaux :	25 %
------------------------------	------

Emprunt:

Taux : 3 % sur 20 ans

Proposition de financement:

Nos simulations ont été effectuées en proposant deux tarifications pour l'Assainissement Collectif :

Prix minimum conseillé : prix moyen global de 1,25 € soit :

Redevance d'assainissement:

- en termes fixes:	30 € HT/an
- en redevance:	1 €/m ³

Prix moyen départemental : prix moyen global de 1,75 € soit :

Redevance d'assainissement:

- en termes fixes:	30 € HT/an
- en redevance:	1,5 €/m ³

PFAC habitation existante : 2500,00 €/u

PFAC habitation future : 3500,00 €/u

Avertissement :

L'ensemble des chiffrages proposés ont été réalisés sur la base des conditions économiques de l'année 2016. Il convient d'être prudent quant à toute éventuelle évolution des conditions économiques.

2 - Simulation de financement de l'assainissement collectif :

Principes de financement :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENTS	Travaux	Subventions
FONCTIONNEMENT	Exploitation	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Participation pour raccordement + Redevances </div>

Les tableaux ci-joints présentent pour chaque tranche de travaux envisagée :

- Les **“Travaux”** (résume les coûts des travaux nécessaires à la réalisation du projet),
- Les **“Subventions”** (résume les subventions escomptées),
- Un **“Plan de financement”** (explicitant l'emprunt à contracter et les redevances à percevoir par la commune),
- La partie **“Solde de l'opération”** exprime le **déficit** (dans ce cas, le solde de l'opération est positif) ou le **bénéfice** (dans ce cas, le solde de l'opération est négatif) engendré par l'opération par an pendant 20 ans.

Attention! Nous n'avons pas intégré dans nos calculs:

- Le prix de fonctionnement des services administratifs: personnel, bureautique, frais de structure...
- Le coût d'entretien des futures stations d'épuration,
- Le coût des travaux connexes qui peut alourdir considérablement le budget prévu,
- ...

Ces diverses simulations doivent être utilisées avec prudence. A ce stade, elles permettent :

- de comparer diverses alternatives sur des bases comparables,
- de prendre conscience des investissements nécessaires à l'aboutissement des projets.

Simulation de financement de l'assainissement collectif

**PROJETS
D'EXTENSION DU
RESEAU**

Les fiches de simulation suivantes concernent les projets d'assainissement collectif futurs étudiés sur la commune de MEGEVETTE.

COMMENTAIRES SELON LA TARIFICATION PROPOSEE

- La simulation financière montre que pour les montants de redevances proposées soit sur la base d'un prix moyen global de 1,25 €/m³ pour 120 m³ :
- **Part fixe : 30 € / an,**
 - **Part variable : 1 € / m³**
 - **PFAC habitations existantes : 2 500 €/u**
 - **PFAC habitations futures : 3 500 €/u**

Le solde moyen à financer par an s'élève à **+/- 17 000 € / an** si l'ensemble des travaux étudiés sont réalisés.

- La simulation financière montre que pour les montants de redevances proposées soit sur la base d'un prix moyen global de 1,75 €/m³ pour 120 m³ (correspondant au prix moyen départemental 74) :
- **Part fixe : 30 € / an,**
 - **Part variable : 1,5 € / m³**
 - **PFAC habitations existantes : 2 500 €/u**
 - **PFAC habitations futures : 3 500 €/u**

Le solde moyen à financer par an s'élève à **+/- 9 700 € / an** si l'ensemble des travaux étudiés sont réalisés.

3- Estimation des frais et redevances :

3.1 ZONES d'assainissement collectif:

La compétence de l'Assainissement Collectif est à la commune de Mégevette pour la collecte, le transit et le traitement.

La commune perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement collectif.

1 - Des frais de branchement sur domaine public peuvent être facturés au particulier lors de son raccordement au réseau (une fois le réseau mis en service les particuliers disposent de 2 ans pour se raccorder).

Les frais de branchement sur domaine public peuvent être estimés de la façon suivante:

1 - Habitations existantes*:

Ces frais se détaillent comme suit:

Branchement non subventionné sur domaine public**	1 500,00 € HT
Frais de Maîtrise d'œuvre et contrôles: (11%)	165,00 € HT
Total	1 665,00 € HT
Majoration de 10% sur l'ensemble (frais généraux)	166,50 € HT
Total frais de branchement:	1 832,00 € HT

Cette participation est inexistante à ce jour sur la commune. La commune doit mettre en place le financement de l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

** Le coût d'un branchement sur domaine public est estimé actuellement à 2 000,00 euros HT ce qui correspond à une moyenne de 10 mètres de canalisation sous chaussée et 1 boîte de branchement. La collecte est subventionnée à hauteur de 25% par le conseil départemental de la Haute-Savoie. Les habitations dont le branchement existe déjà et ne nécessite aucune modification n'auraient pas de frais de branchement à payer (sauf décision particulière du Maître d'Ouvrage).

2 – Habitations existantes et nouvelles* :

La Participation à l'assainissement collectif (PAC) remplace la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle n'est pas liée comme l'était la PRE au permis de construire. Son fait générateur est la date de raccordement d'une construction nouvelle ou existante au réseau collectif.

• Constructions Nouvelles :	
P.A.C. :	0 à 8 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	8 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €
• Constructions Existantes :	
P.A.C. :	0 à 6 000 €
Frais de branchement :	0 à 1 500 €
<hr/>	
Total maximum conseillé:	6 000 €
Prix conseillé :	entre 3 000 et 6 000 €

Pour des raisons d'équité il serait logique que rapidement le tarif pour des constructions neuves et existantes soit le même. (Les uns faisant une économie en n'ayant pas à se mettre aux normes les autres en n'ayant pas à créer de dispositif.)

Dans les 2 cas la somme P.A.C. + frais de branchement ne doit pas dépasser 80 % du coût de mise aux normes ou de création d'un dispositif d'A.N.C. (soit 6 à 8 000 €).

Dans les 2 cas les frais de branchement peuvent être facturés également (+/- 1 500 €).

La compréhension de la mise en place de la P.A.C. est capitale pour le financement de vos projets futurs. La loi évoluant lentement mais sûrement dans une logique :

- de répercussion directe à l'usager du coût du service rendu.
- de baisse du financement public (subventions).

* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui-ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

Cette participation est inexistante à ce jour sur la commune. La commune doit mettre en place le financement de l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

2 - Une redevance d'assainissement collectif peut être collectée:

Le montant de la redevance peut être calculé de deux façons:

- ①: une redevance d'assainissement par m³ d'eau consommé.
- ②: un tarif binôme sur la base d'une part forfaitaire et d'une part variable, calculée au prorata du nombre de m³ d'eau consommé.

Cette participation est inexistante à ce jour sur la commune. La commune doit mettre en place le financement de l'assainissement collectif sur sa zone d'assainissement collectif.

3.2 Zones d'assainissement non collectif:

La compétence de l'Assainissement Non Collectif appartient à la commune de Mégevette.
La commune perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Non Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement non collectif.

1 - Redevance pour le financement du contrôle (obligatoire) :

- Le coût du contrôle est à la charge de la commune. Il peut être répercuté à l'utilisateur via la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Le contrôle des installations d'assainissement autonome doit se faire tous les quatre à huit ans de façon à pouvoir s'assurer de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations de vidange.
- Le coût d'un contrôle est estimé actuellement à environ : 90,00 € H.T. + frais administratifs
S'il est réalisé une visite tous les 4 ans, le coût est de : 22,50 € H.T./an + frais adm.
- La redevance théorique à mettre en place est donc de : **0,26 € H.T. / m³ d'eau + frais adm.**
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an)
- Pour pallier au problème des résidences secondaires et prendre en compte les frais administratifs, nous proposons de forfaitiser la redevance Contrôle : **32,50 € T.T.C / an**

⇒ **Le contrôle des installations existantes est effectif.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixées par délibération.

2 - Redevance pour le financement des vidanges (facultative) :

- Le coût des vidanges est en principe à la charge des particuliers.
- Mais la commune peut organiser des tournées de vidanges tous les 4 ans, financés par la mise en place d'une redevance Vidange.
- Le coût moyen pour vidanger une installation de 3 m³ est de: 300,00 € H.T. (environ)
- La redevance à mettre en place serait donc de : **0,63 € H.T. / m³ d'eau**
(sur la base d'une consommation de 100 m³/foyer/an
Et en incluant la redevance pour le financement du contrôle)

⇒ **La commune réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de tournées de vidanges.**

Les modalités de recouvrement de cette redevance seront fixées par délibération.

3 - Financement des réhabilitations (facultative) :

Les opérations de réhabilitation peuvent être financées :

- Les personnes qui participent payent intégralement et en une seule fois la partie non subventionnée (hors réseaux).
 - ✓ Sur la base des taux de subventions de l'AE et éventuellement du Conseil Départemental (les taux vont évoluer).
 - ✓ Sur la base d'une installation complète estimée à 7 000,00 € H.T.

⇒ **La commune réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de telles opérations.**

V - Proposition d'un échancier

Suite à l'étude des différentes alternatives d'extension du réseau d'assainissement collectif, la commune a réfléchi à une programmation de travaux à court, moyen et long terme.

Il convient également de tenir compte des emprunts en cours à rembourser tels que ceux pour la création de la station d'épuration et la création des premières tranches des réseaux de collecte sur les secteurs de Mégevette et du Culaz :

Pour la station d'épuration : une annuité de 7 840,89 € jusqu'en 2030.

Pour les premières tranches du réseau de collecte : une annuité de +/- 30 000 € jusqu'en 2034.

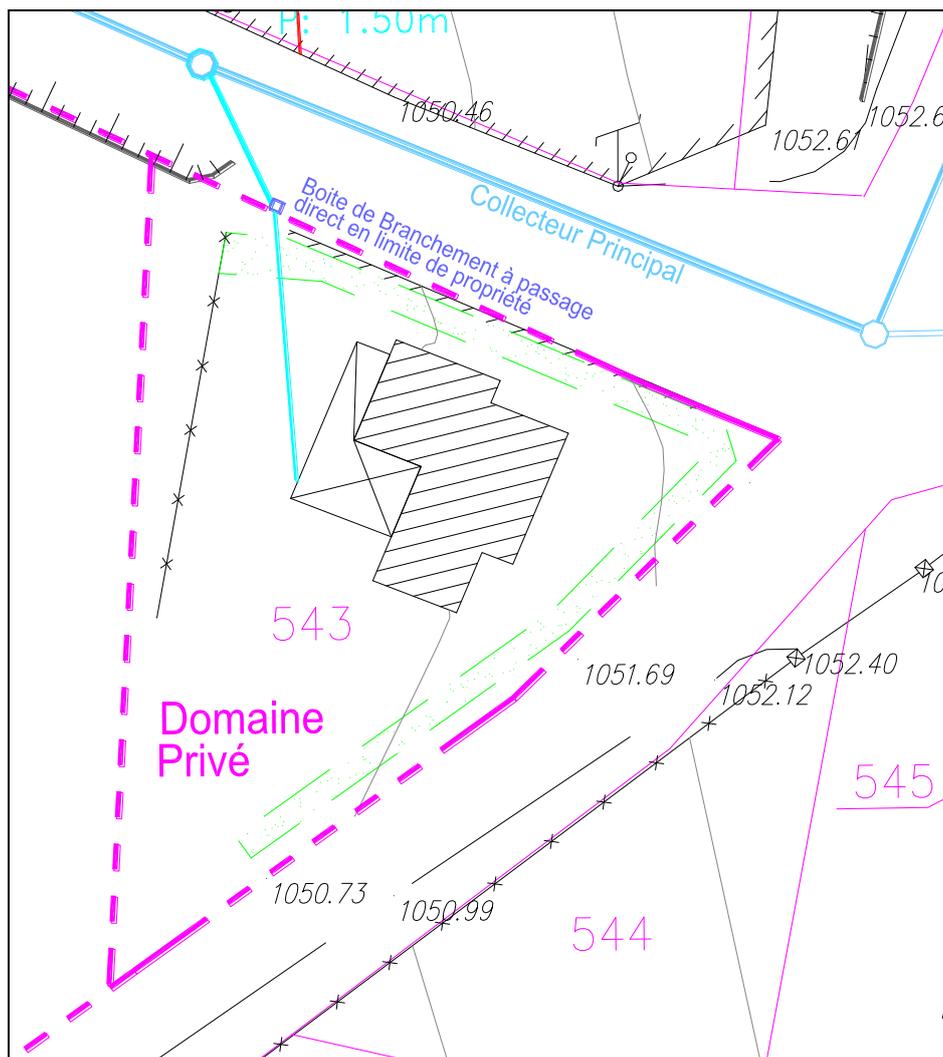
OBJECTIF	HAMEAU	PROJET	COUT TOTAL	ANNUITE A REMBOURSER (prix moyen de l'assainissement à 1,25 €)	ANNUITE A REMBOURSER (prix moyen de l'assainissement à 1,75 €)
Court terme	LE GRAND PRE	Extension gravitaire du réseau d'eaux usées et raccordement vers la STEP de Mégevette. 10 logements existants et +/-7 PC futurs concernés.	170 646 € HT	2 503 € HT/an	1 482 € HT/an
Court terme	LE RECUFAFOUR	Extension gravitaire du réseau d'eaux usées et raccordement vers la STEP de Mégevette. 12 logements existants et +/-7 PC futurs concernés.	168 625 € HT	3 040 € HT/an	1 900 € HT/an
Moyen terme	LE BOURG	Extension gravitaire du réseau d'eaux usées et raccordement vers la STEP de Mégevette. 26 logements existants et +/-13 PC futurs concernés.	311 227 € HT	3 883 € HT/an	1 543 € HT
Moyen terme	LE RAFFOUR	Extension gravitaire du réseau d'eaux usées et raccordement vers la STEP de Mégevette. 12 logements existants et +/-10 PC futurs concernés.	184 789 € HT	2 687 € HT/an	1 367 € HT/an
Moyen terme	LE CLOS DES ENFANTS	Extension gravitaire du réseau d'eaux usées et raccordement vers la STEP de Mégevette. 19 logements existants et +/-6 PC futurs concernés.	235 481 € HT	4 869 € HT/an	3 369 € HT/an
TOTAL PROJETS :			1 070 766 € HT	16 980 € HT/an	9 660 € HT/an

VI - Présentation des Types d'assainissement préconisés

Assainissement collectif :

Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



2 - Assainissement non collectif :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

Filière verte 2

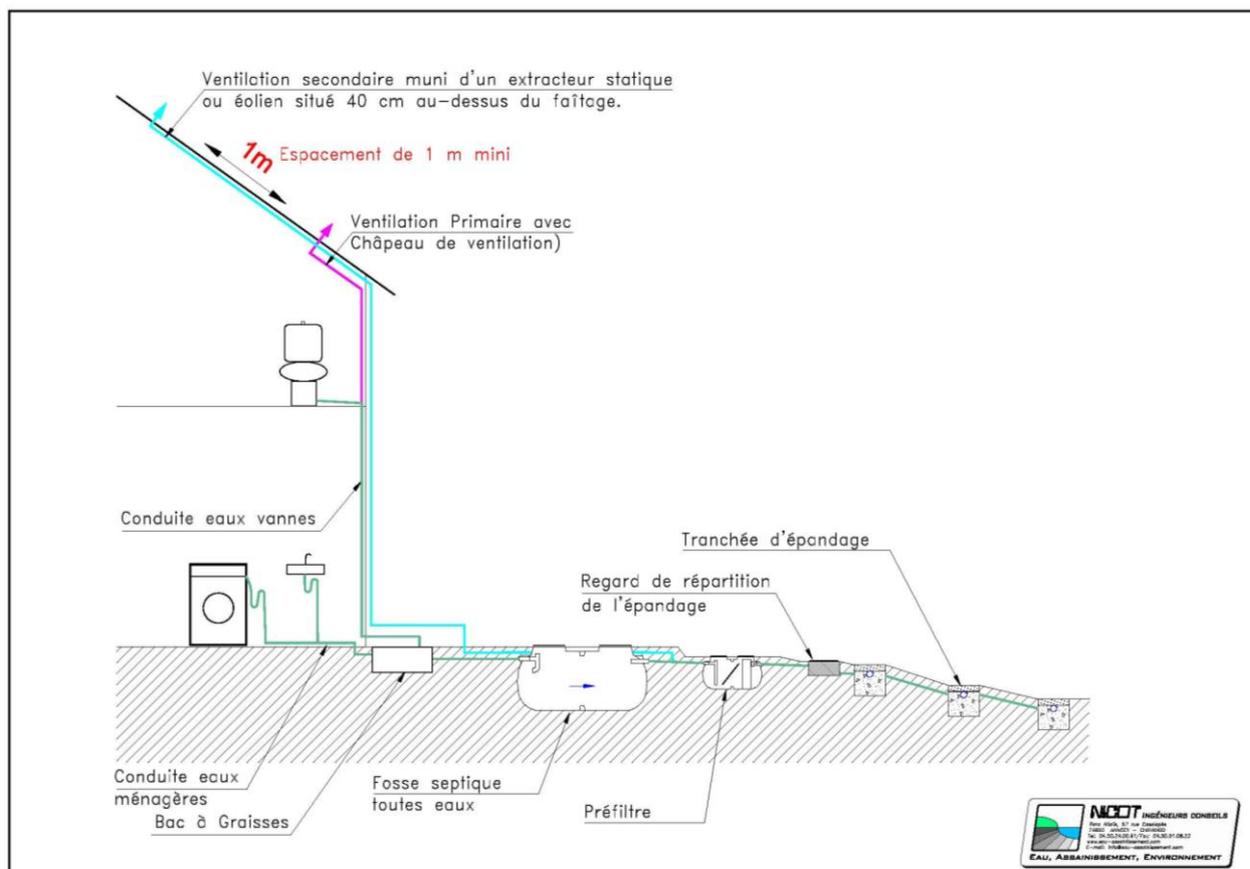


Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente

Cette filière est destinée aux habitations isolées, qui répondent strictement aux conditions suivantes:

- Grand espace disponible en aval de la maison pour l'implantation des dispositifs d'assainissement: 500 m² minimum.
- Terrain meuble sur au moins 1 m (le rocher ne doit pas être affleurant) avec perméabilité ≥ 15 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. Sauf aménagement de terrasses.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Filière Saumon



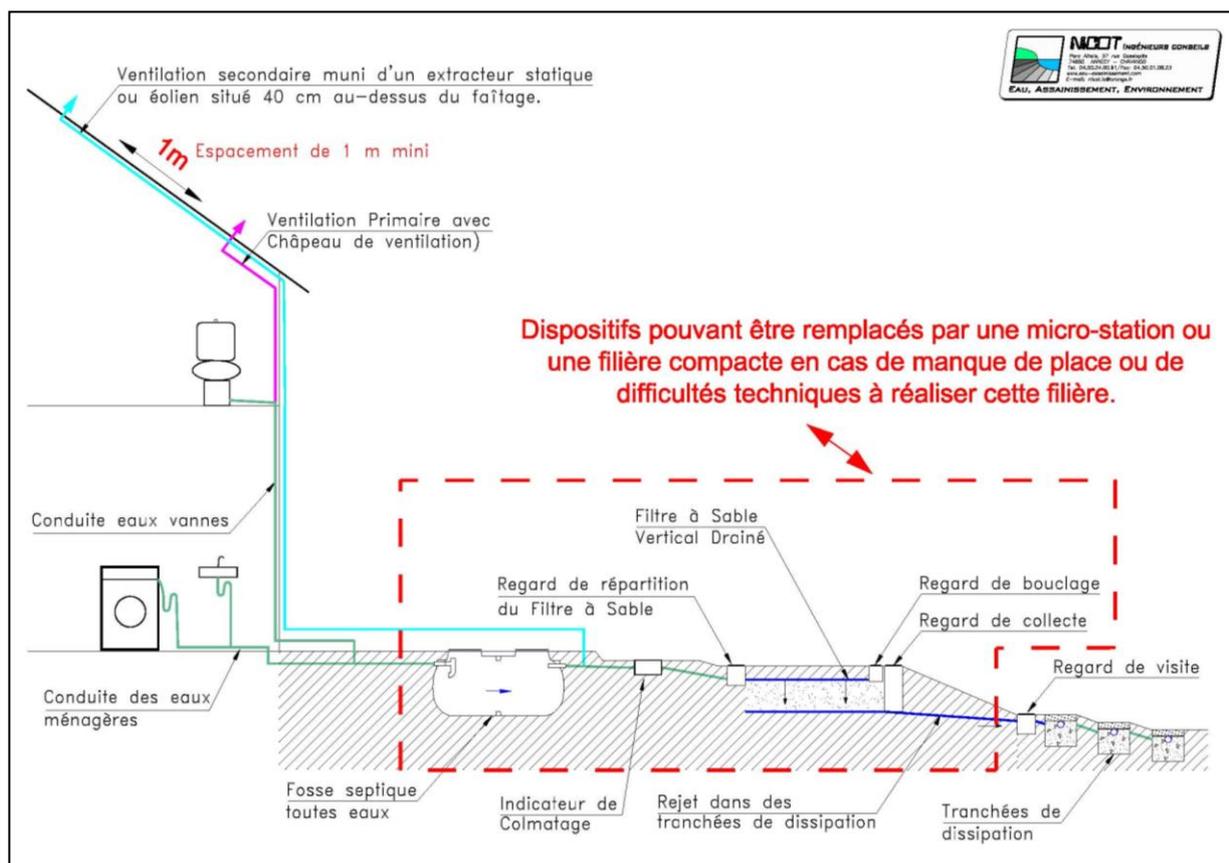
Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé – Rejet dans des tranchées d'épandage.

(Epanchage « direct » possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epanchage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m²
- Perméabilité à 80 cm: ≥ 10 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peu s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

Schéma de principe:



Filière orange

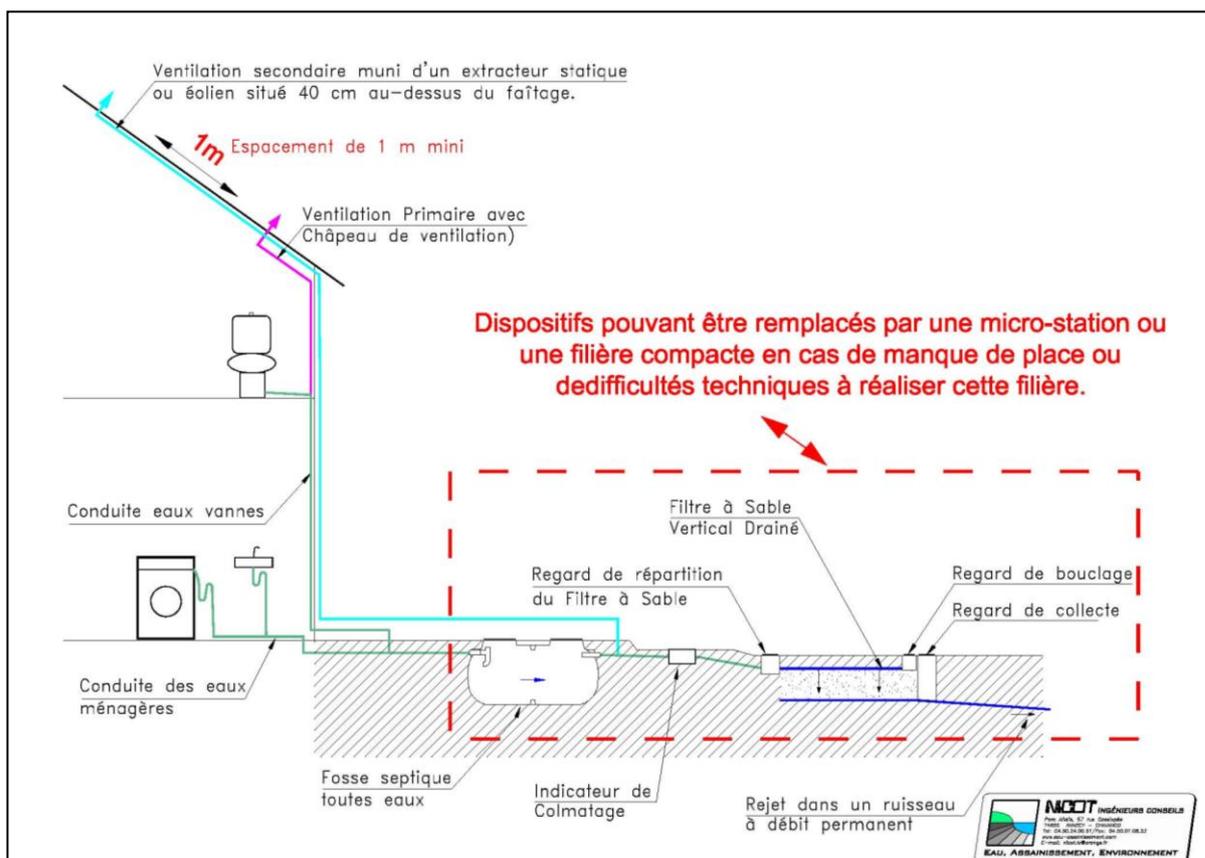


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé
(Infiltration après traitement possible sous réserve d'une étude géopédologique)

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epanchage « direct » non réalisable. Infiltration difficile à réaliser sans risque.
- Espace disponible en aval de la maison : 200 m² minimum conseillé.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- **Possibilité d'évacuer les eaux:**
 - Soit par épandage sur le terrain, si grande surface disponible, sous réserve d'une étude géopédologique.
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Filière rouge

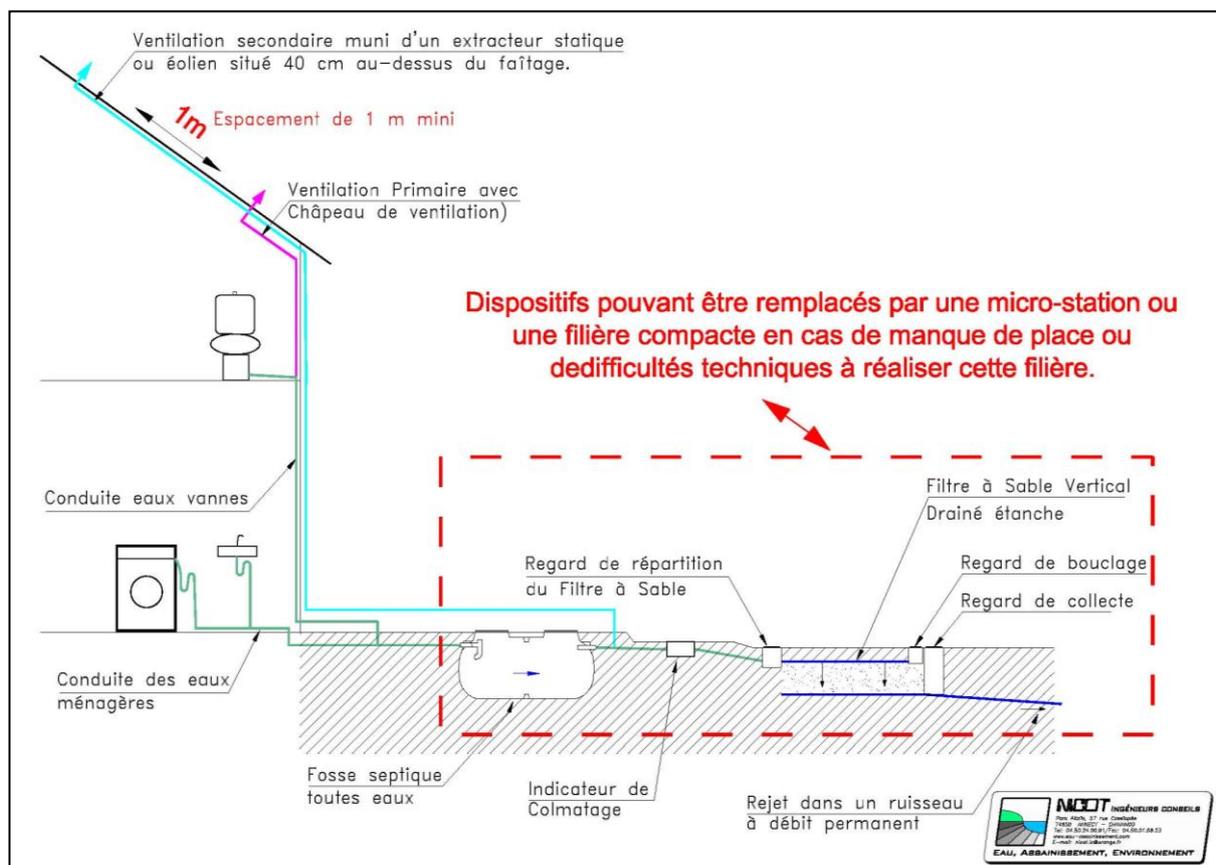


Filière fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical étanche
(Une étude géopédologique et géotechnique est indispensable pour garantir la faisabilité technique des projets de construction et des dispositifs d'assainissement).

Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- Epandage « direct » non réalisable – Infiltration interdite.
- Espace disponible en aval de la maison de 200 m² minimum
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur.
- Possibilité d'évacuation gravitaire des eaux de drainage du filtre à sable (départ fil d'eau à 1.20 m sous le terrain naturel).
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peu s'avérer nécessaire.
- Possibilité d'évacuer les eaux:
 - Soit dans un ruisseau à débit permanent (via un collecteur EP existant ou à créer), *sous réserve des possibilités de rejet et de l'autorisation du SPANC.*
 - Soit par épandage sur une parcelle voisine non classée en rouge, *sous réserve d'une étude géopédologique et géotechnique.*
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif.

Schéma de principe:



Exemple de dispositif :



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé en cours de réalisation



Fosse septique toutes eaux



Filtre à sable vertical drainé étanche en cours de réalisation